

XXXVIII

ORGANISATION PROVINCIALE.

Un projet de loi d'organisation provinciale (N° 336), fut présenté le 28 juin 1831, par M. le chevalier de *Sauvage*, ministre de l'intérieur.

Il n'en a point été fait rapport.

Le 30 avril 1836, on a promulgué une loi sur l'organisation provinciale; elle a été complétée par la loi du 23 mai 1838, et modifiée quant aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, en vertu de la loi du 3 juin 1839 (a).

N° 336.

Organisation provinciale.

Projet de loi présenté dans la séance du 28 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 31, 108, 110 et 159 de la constitution de la Belgique,

Décète :

TITRE PREMIER.

Des fonctionnaires provinciaux.

Art. 1^{er}. Il y a dans chaque province un conseil provincial, élu directement par les citoyens domiciliés dans la province. Il se réunit chaque année, le premier mardi de juillet, en session ordinaire.

Art. 2. Lorsque le conseil provincial n'est point assemblé, il est représenté par une députation élue dans son sein, et composée de cinq membres.

(a) Nous avons donné plus haut la loi sur l'organisation communale, telle qu'elle se trouve actuellement modifiée; nous croyons devoir aussi reproduire la loi d'organisation

Art. 3. Le conseil provincial nomme son président et deux vice-présidents dans le sein de l'assemblée, pour présider la session ordinaire.

Art. 4. La députation du conseil provincial est permanente, pour l'expédition des affaires dont la connaissance lui est déferée.

Art. 5. Il y a près de chaque conseil provincial un commissaire du gouvernement, portant le titre de gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur, il est suppléé dans ses fonctions par le membre du conseil ou de la députation qu'il désigne à cet effet.

Art. 6. Le secrétaire général du conseil provincial est nommé par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par le conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, il est suppléé dans ses fonctions par la personne désignée par le gouverneur.

TITRE II.

Des collèges électoraux de canton et des qualités requises pour être électeur.

Art. 7. Les conseillers provinciaux sont élus par les électeurs cantonaux.

provinciale; nous la publions sous le N° 336 bis, en indiquant les changements qu'elle a subis.

(b) Il n'a pas été fait rapport sur ce projet.

Art. 8. Les districts électoraux des campagnes, tels qu'ils existaient pour la formation des États provinciaux, sont maintenus et porteront dorénavant le nom de *cantons électoraux*.

Les communes qui formaient antérieurement partie de l'ordre des villes formeront chacune un canton électoral.

Art. 9. Les chefs-lieux des cantons électoraux, le nombre des députés à élire et le cens électoral, sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi, et ne peuvent être changés que par une loi.

Art. 10. Pour être électeur cantonal, il faut :

1° Avoir son domicile réel dans le canton, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

2° Remplir les conditions exigées par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du congrès du 3 mars 1831.

TITRE III.

Des listes électorales.

Art. 11. Les listes électorales prescrites par le titre II du décret du 3 mars 1831 serviront pour la composition des collèges électoraux de cantons.

TITRE IV.

Des collèges électoraux.

Art. 12. Les collèges électoraux de canton ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections pour lesquelles ils sont convoqués.

Art. 13. La réunion ordinaire des collèges cantonaux, pour pourvoir à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le premier dimanche de mai.

Néanmoins les cantons ruraux qui ont une ville pour chef-lieu ne se réuniront que huit jours plus tard.

Art. 14. Les électeurs cantonaux se réunissent au chef-lieu du canton dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire.

Art. 15. Les fonctions de président provisoire du collège seront remplies par le bourgmestre du

chef-lieu cantonal. Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu seront scrutateurs provisoires, et le secrétaire communal remplira provisoirement les fonctions de secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées provisoirement chacune par un des conseillers municipaux, suivant leur rang d'ancienneté; et à défaut de ceux-ci, par les personnes qui seront désignées par le bureau principal.

Le bureau principal désignera les scrutateurs provisoires de chaque bureau de section. Ceux-ci nommeront le secrétaire.

Art. 16. Le président provisoire ayant fait connaître à l'assemblée l'objet de la réunion, elle procédera à l'élection d'un président et de quatre scrutateurs. Le bureau définitif, ainsi formé, choisira son secrétaire.

Cette élection aura lieu à la majorité relative et au scrutin secret. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y a de personnes à élire.

Le secrétaire provisoire dressera de cette opération un procès-verbal, qui sera signé par lui et par tous les membres du bureau provisoire.

S'il y a plusieurs sections, les mêmes formalités seront remplies par chacune d'elles.

Art. 17. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent; ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononcera provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

Un exemplaire de la présente loi sera déposé sur le bureau.

La liste des électeurs du canton sera affichée dans la salle de réunion.

Art. 18. Avant qu'on procède à l'élection, le président informera l'assemblée du nombre de conseillers qui doivent être élus, et des noms des conseillers sortants, démissionnaires ou décédés.

Art. 19. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant

qu'ils font partie du collège, ou que d'autres n'en font pas partie.

Art. 20. Le secrétaire fait l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique. Chaque électeur, quand il est appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne placée sur le bureau.

Il est tenu note du nom de chaque électeur à mesure que les bulletins sont remis au président.

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui, au premier appel, étaient absents.

Ces opérations terminées, le président déclare le scrutin fermé.

Art. 21. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin. Le nombre des bulletins sera vérifié, et mention en sera faite de la vérification au procès-verbal. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 22. Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait en présence de l'assemblée le recensement général des votes.

S'il y a lieu de procéder à un nouveau tour de scrutin, les membres des divers bureaux se retirent dans le local de leurs sections respectives, et procèdent comme il est dit ci-dessus.

Art. 23. Les bulletins dans lesquels le votant se fait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 24. Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Art. 25. Sont nuls tous suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

Art. 26. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages émis.

Si tous les conseillers à élire dans le canton n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient un nombre de noms double de celui des conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux personnes portées sur cette liste, et la nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Art. 27. Un procès-verbal de l'élection, signé

seance tenante par les membres du bureau principal, est adressé dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil. Un double en est également adressé dans le même délai au commissariat de district.

Art. 28. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 29. Le commissaire de district adressera sans délai des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Art. 30. Toute plainte ou réclamation contre les élections devra être parvenue au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 31. Le conseiller élu par plus d'un canton devra faire connaître son option au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

TITRE V.

Des conseillers provinciaux.

Art. 52. Pour pouvoir être conseiller provincial, il faut réunir les qualités requises par l'article 10 du présent décret, à l'exception du cens électoral et du domicile réel dans le canton où l'on est élu. Il suffira d'avoir son domicile réel dans la province, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se fait l'élection.

Art. 53. Les membres de la chambre des représentants et du sénat ne peuvent être conseillers provinciaux.

Art. 54. Les conseillers élus par le même collège cantonal ne peuvent être parents ou alliés au premier ni au second degré.

Art. 55. Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Tous les deux ans, la moitié des conseillers provinciaux cesseront leurs fonctions le premier mardi de juillet, s'ils n'ont été réélus.

Art. 56. Les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux de leurs provinces en deux séries.

Dans la première session, il sera décidé par la voie du sort laquelle des deux séries sortira la première.

Art. 57. Chaque année, à l'époque ordinaire des élections cantonales, il sera pourvu au remplacement des conseillers qui, par suite de décès, démissions ou toute autre cause, ne font plus partie du conseil.

A cet effet, le gouverneur convoquera les collèges cantonaux qui, de ce chef, auront des élections faire.

Art. 38. Les démissions des conseillers doivent être adressées aux conseils provinciaux, et, en leur absence, à la députation permanente.

Art. 39. Lorsqu'un conseiller meurt ou sort du conseil avant d'avoir atteint le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que pendant le temps nécessaire pour compléter ce terme.

TITRE VI.

Du conseil provincial.

Art. 40. Le conseil provincial se réunit chaque année de plein droit le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se réunit à toute autre époque, si des circonstances urgentes l'exigent, lorsqu'il est convoqué au nom du gouvernement.

Les convocations extraordinaires seront faites par écrit et à domicile par le gouverneur, qui indiquera le jour et l'heure. Elles seront en outre annoncées dans les journaux de la province.

Art. 41. Les fonctions des membres du conseil provincial sont gratuites, sauf ce qui est statué pour les conseillers députés.

Art. 42. Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province.

Art. 43. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres qui le composent est présente.

Il décide des affaires à la majorité absolue des suffrages; le partage des voix emporte rejet de la proposition en discussion.

Art. 44. L'assemblée vérifie les pouvoirs des conseillers nouvellement élus; si elle ne les trouve pas suffisants, elle ordonne la convocation immédiate du collège électoral du canton, pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 45. Toute séance est ouverte et close par le président; elle est toujours précédée de la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé s'il y a lieu.

Art. 46. Les procès-verbaux approuvés sont transcrits dans un registre contenant toutes les délibérations de l'assemblée, sans blanc ni interligne. Ils sont signés par le président et par le secrétaire général.

Art. 47. Il est permis à tout membre de faire insérer au procès-verbal que son avis est contraire à la décision adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son opinion.

Art. 48. Le président a la police de la séance, qui est publique, et il en dirige les travaux. Il peut faire expulser à l'instant du lieu de la séance tout individu qui y porterait le trouble sans vouloir déférer aux injonctions qui lui seraient adressées. Il

peut même faire détenir pendant vingt-quatre heures l'individu qui donnerait lieu à cette mesure, sans préjudice aux poursuites à exercer, le cas échéant, devant les tribunaux.

Art. 49. Les membres de l'assemblée du conseil provincial ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Le président rappellera à l'ordre les orateurs qui s'écarteraient de l'objet de la discussion, ou qui se permettraient des offenses graves envers les personnes. S'il croit devoir retirer la parole à l'orateur ou fermer la discussion, il consultera l'assemblée.

Art. 50. Le conseil, sur la demande du président ou du gouverneur, ou de dix membres, peut se former en comité secret; l'assemblée décide en comité secret si la séance doit être rendue publique.

Art. 51. Les membres du conseil, en entrant dans le local destiné aux séances, signeront une liste de présence, qui servira pour l'appel nominal chaque fois qu'il devra être fait. Les membres qui n'auront pas signé la liste de présence ne pourront prendre part aux délibérations.

Art. 52. Aucun membre du conseil provincial ne pourra prendre part ni même être présent à une délibération qui l'intéresse, ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Art. 53. L'ordre du jour est réglé par le président; il est lu et affiché au plus tard la veille de la discussion.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour, devra être remise par écrit au président, qui la communiquera à l'assemblée, et signée de trois membres au moins. Elle ne pourra être mise à l'ordre du jour que pour une des séances suivantes, et lorsqu'elle sera appuyée par dix membres au moins.

Cette disposition est applicable aux pétitions qui seraient transmises à l'assemblée.

Art. 54. Chaque fois que le conseil provincial aura des nominations ou des présentations de candidats à faire par voie d'élection, il se conformera aux dispositions prescrites pour les élections par le présent décret. Le président sera assisté des deux plus jeunes conseillers, qui feront les fonctions de scrutateurs.

Art. 55. Pour l'examen et la préparation des objets soumis aux délibérations de l'assemblée, elle se divise à l'ouverture de chaque session en quatre sections, dont les membres sont tirés au sort.

Les affaires sont renvoyées aux sections d'après les attributions suivantes.

1^{re} section. Instruction publique, établissements de bienfaisance et de charité, fabriques des églises, économie rurale y compris les forêts.

2^e section. Impositions et dépenses provinciales,

cadastre, commerce, manufactures, douanes et mines.

3° *section*. Intérêts communaux, tels que dettes, acquisitions, aliénations, échanges, circonscription, organisation des communes, comptabilité communale.

4° *section*. Travaux publics, grande et petite voirie, chemins vicinaux, police rurale, navigation.

Art. 55. S'il y a doute sur le renvoi d'une affaire à l'une des quatre sections, l'assemblée en décidera.

Art. 56. Chaque section nomme son président pour toute la durée de la session, et nomme un rapporteur pour chaque affaire.

Art. 57. Les membres de la députation ne font pas partie des sections, mais ils pourront s'y rendre ou y être appelés pour prendre ou donner des renseignements.

Art. 58. Le conseil provincial délibère sur tous les intérêts exclusivement provinciaux et sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu des lois générales.

Art. 59. Sont spécialement réservées au conseil provincial les délibérations relatives :

1° Au budget des recettes et dépenses de la province et aux comptes qui en sont la suite;

2° A l'établissement des taxes provinciales;

3° A des règlements généraux d'administration et d'économie intérieure;

4° A la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province;

5° A des établissements publics quelconques à créer aux frais de la province;

6° A la création de nouvelles taxes municipales dans les communes qui voudront en établir;

7° A l'encouragement de l'instruction publique.

Art. 60. Les délibérations du conseil provincial mentionnées à l'article précédent ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le chef de l'État.

Art. 61. Le chef de l'État a le droit de dissoudre les conseils provinciaux. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trente jours; jusqu'à la réunion du nouveau conseil, la députation continuera ses fonctions.

Art. 62. Les conseils provinciaux sont tenus de concourir à l'exécution des lois générales, lorsque cette exécution leur est confiée en tout ou en partie. Ils ne peuvent prendre aucune mesure dont l'effet serait d'entraver l'exécution des lois.

TITRE VII.

De la députation du conseil provincial.

Art. 63. La députation du conseil, créée par l'article 2 du présent décret, délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province, et l'exécution des lois et règlements pour lesquels son intervention est requise.

Elle continue ses fonctions pendant les sessions du conseil provincial.

Art. 64. Elle fait à l'ouverture de chaque session ordinaire un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration; elle présente à l'assemblée le budget de la province et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Art. 65. La députation est présidée par le plus âgé des conseillers députés présents à la séance.

Elle tient des procès-verbaux de ses délibérations, en la forme prescrite par les articles 46 et 47. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont assisté à la séance.

Elle ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

Art. 66. Dans les cas qui réquerront célérité, lorsque le conseil provincial ne sera pas assemblé, la députation pourra statuer sur les affaires dont la connaissance est déférée à ce dernier, sauf à lui soumettre sa décision à la prochaine session.

Le conseil provincial peut renvoyer à la députation les affaires dont il ne trouvera pas bon de connaître, soit pour l'instruction, soit pour la décision.

Art. 67. La députation est renouvelée tous les deux ans par série de deux et trois membres dont l'ordre de sortie sera réglé par le sort.

En cas de dissolution du conseil provincial, elle sera renouvelée entièrement.

Art. 68. Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de 1,500 florins.

TITRE VIII.

Du gouverneur.

Art. 69. Le gouverneur est nommé et révoqué par le chef de l'État; ses fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de membre du conseil provincial ou de la députation.

Art. 70. Il assiste à toutes les délibérations du conseil provincial; mais il n'y a que voix consultative, à moins qu'il ne soit membre de ce collège.

Art. 71. Nulle délibération ne peut être prise sans que le gouverneur ait été entendu. Il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, telles réquisitions qu'il trouve convenable.

Art. 72. Il appartient au gouverneur seul de faire exécuter les délibérations prises par le conseil provincial; à cet effet le secrétaire général et les employés attachés aux bureaux sont sous ses ordres. Il nomme et révoque ces derniers.

Art. 73. Lorsque le gouverneur sera informé que le conseil provincial a pris ou va prendre quelque disposition contraire aux lois constitutionnelles du royaume, aux lois générales, ou qui porterait atteinte aux droits des individus, il sera tenu de faire des représentations au conseil, qui en délibérera.

Art. 74. Si le conseil passe outre, il est libre au gouverneur de prendre son recours contre la décision du conseil vers l'autorité chargée d'en connaître, d'après les lois.

Art. 75. Chaque fois que le gouverneur aura adressé au conseil des réquisitions formelles, sans que le conseil ait trouvé convenable d'y avoir égard, la voie de recours lui sera pareillement ouverte.

Art. 76. Les dispositions du présent titre seront observées dans les rapports du gouverneur avec la députation du conseil provincial. Elles ne portent point préjudice aux attributions des gouverneurs agissant dans l'intérêt général pour l'exécution des lois et règlements qui ne requièrent point l'intervention de l'autorité provinciale.

TITRE IX.

Du secrétaire général.

Art. 77. Le secrétaire général assiste à toutes les séances du conseil provincial et de la députation. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour les opérations de l'un et de l'autre de ces collèges. Il signe les minutes de toutes les délibéra-

tions, soit avec le président du conseil, soit avec les membres de la députation.

Art. 78. Les expéditions sont délivrées sous la signature du secrétaire général et le sceau de la province, dont il est dépositaire.

Art. 79. Le secrétaire général a la garde des archives et la surveillance des bureaux. Il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées, et d'en délivrer au besoin des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Art. 80. Le secrétaire général jouit annuellement d'un traitement de 2,500 florins.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 81. Il sera procédé à la formation des conseils provinciaux, en vertu du présent décret, aussitôt qu'il sera exécutoire.

Art. 82. Le gouvernement convoquera le plus prochainement possible les collèges cantonaux, pour élire les conseils provinciaux, et il fixera l'époque de la première réunion de ces conseils.

Art. 83. Les greffiers actuels des États provinciaux feront les fonctions des secrétaires généraux jusqu'à la nomination de ceux-ci.

Art. 84. Le conseil provincial et la députation suivront, d'après les lois existantes, toutes les affaires dont sont actuellement saisis les États provinciaux et les députations.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 27 juin 1851.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

TABLEAU des chefs-lieux des cantons électoraux, du nombre de députés à élire et du cens électoral.

PROVINCES.	N° D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS À ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.	PROVINCES.	N° D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS À ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.	
BREBANT.	1	Bruxelles.	15	80	LIMBOURG.	11	Report.	22		
	2	Louvain.	5	60		12	Borgloon.	2	25	
	3	Tirlemont.	2	40		13	Herck.	2	Id.	
	4	Nivelles.	2	55		14	Zonhoven.	2	Id.	
	5	Diest.	2	55		15	Beeringen.	2	Id.	
	6	Hal.	1	30		16	Eysden.	2	Id.	
	7	Wavre.	1	Id.		17	Bilsen.	2	Id.	
	8	Aerschot.	1	Id.		18	Galoppe.	2	Id.	
	9	Uccle.	8	Id.		19	Heerlen.	2	Id.	
	10	Vilvorde.	10	Id.		20	Mechelen.	2	Id.	
	11	Hal <i>extra muros.</i>	6	Id.		21	Meerssen.	2	Id.	
	12	Louvain <i>id.</i>	6	Id.		22	Oirsbeck.	2	Id.	
	13	Tirlemont <i>id.</i>	4	Id.		23	Valkenberg.	2	Id.	
	14	Diest <i>id.</i>	6	Id.		24	Koninxheim.	2	Id.	
	15	Nivelles <i>id.</i>	4	Id.		25	Susteren.	2	Id.	
	16	Wavre <i>id.</i>	4	Id.		26	Brée.	2	Id.	
	17	Jodoigne.	6	Id.		27	Thorn.	2	Id.	
			81	28		Heythuyzen.	2	Id.		
				29		Kessel.	2	Id.		
						Bergen.	2	Id.		
								60		
LIEGE.	1	Liège.	11	70		ANVERS.	1	Anvers.	13	80
	2	Verviers.	4	40			2	Malines.	5	40
	3	Huy.	2	55			3	Lierre.	3	55
	4	Herve.	1	50			4	Turnhout.	3	55
	5	Stavelot.	1	Id.			5	Contich.	3	50
	6	Limbourg.	1	Id.			6	Schilde.	4	Id.
	7	Visé.	1	Id.			7	Eeckeren.	5	Id.
	8	Aleur.	2	Id.			8	Herenthals.	6	Id.
	9	Chenée.	2	Id.	9		Gheel.	6	Id.	
	10	Dalhem.	2	Id.	10		Duffel.	6	Id.	
	11	Herstal.	2	Id.	11		Willebroek.	6	Id.	
	12	Hollogne-aux-Pierres.	2	Id.				60		
	13	Fléron.	2	Id.						
	14	Seraing.	2	Id.						
	15	Louvegné.	2	Id.						
	16	Hannut.	2	Id.						
	17	Landen.	2	Id.						
18	Momalle.	2	Id.	FLANDRE OCCIDENTALE.	1	Bruges.	9	60		
19	Waremmé.	2	Id.		2	Ypres.	5	50		
20	Aubel.	2	Id.		3	Courtrai.	4	50		
21	Battice.	2	Id.		4	Ostende.	3	40		
22	Henri-Chapelle.	2	Id.		5	Thielt.	2	55		
23	Soiron.	2	Id.		6	Poperinghe.	1	55		
24	Theux.	2	Id.		7	Roulers.	1	55		
25	Bovegnée.	2	Id.		8	Yseghem.	1	50		
26	Cheyron.	2	Id.		9	Dixmude.	1	Id.		
27	Héron.	2	Id.		10	Furnes.	1	Id.		
28	Seny.	2	Id.		11	Nieuport.	1	Id.		
			65	12	Warneton.	1	Id.			
				13	Wervicq.	1	Id.			
				14	Menin.	1	Id.			
				15	Thourout.	1	Id.			
				16	Bruges <i>extra muros.</i>	5	Id.			
				17	Courtrai <i>id.</i>	5	Id.			
				18	Ypres <i>id.</i>	4	Id.			
				19	Furnes <i>id.</i>	4	Id.			
				20	Ostende <i>id.</i>	4	Id.			
				21	Thourout <i>id.</i>	4	Id.			
				22	Thielt <i>id.</i>	4	Id.			
				23	Wacken.	4	Id.			
				24	Avelghem.	4	Id.			
				25	Menin <i>extra muros.</i>	4	Id.			
				26	Roulers <i>id.</i>	4	Id.			
				27	Poperinghe <i>id.</i>	4	Id.			
							85			
LIMBOURG.	1	Maestricht.	6	50						
	2	Tongres.	2	55						
	3	Hasselt.	2	55						
	4	St.-Trond.	2	55						
	5	Ruremonde.	2	55						
	6	Venloo.	2	55						
	7	Weert.	2	25						
	8	Sittard.	1	Id.						
	9	Maeseyk.	1	Id.						
	10	Brusthem.	2	Id.						
	A reporter.		22							

PROVINCES.	N ^o D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS A ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.	PROVINCES.	N ^o D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS A ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.
NAMUR.	1	Namur.	9	40	FLANDRE ORIENTALE.	1	Gand.	14	80
	2	Dinant.	9	20		2	Alost.	5	40
	3	Andenne.	2	Id.		3	Audenarde.	2	35
	4	Fosse.	2	Id.		4	Deynze.	1	50
	5	Philippeville.	2	Id.		5	Eecloo.	1	50
	6	Andenne <i>extra muros.</i>	2	Id.		6	Grammont.	1	50
	7	Auvelais.	2	Id.		7	Lokeren.	5	40
	8	Champion.	2	Id.		8	St.-Nicolas.	5	40
	9	Eghezée.	2	Id.		9	Ninove.	1	50
	10	Floreffe.	2	Id.		10	Renaix.	2	35
	11	Gembloux.	2	Id.		11	Termonde.	2	35
	12	St.-Gérard.	2	Id.		12	Beveren.	4	30
	13	Wierde.	2	Id.		13	Alost. <i>extra muros.</i>	4	Id.
	14	Beauraing.	2	Id.		14	Renaix <i>id.</i>	5	Id.
	15	Ciney.	2	Id.		15	Cruyshautem.	4	Id.
	16	Dinant <i>extra muros.</i>	2	Id.		16	Eecloo <i>extra muros.</i>	5	Id.
	17	Gevinne.	2	Id.		17	St.-Nicolas <i>id.</i>	4	Id.
	18	Havelange.	2	Id.		18	Wetteren.	4	Id.
	19	Rochefort.	2	Id.		19	Grammont <i>extra muros.</i>	4	Id.
	20	Couvin.	2	Id.		20	Deynze <i>id.</i>	4	Id.
	21	Florenne.	2	Id.		21	Everghem.	4	Id.
	22	Philippeville <i>extra muros.</i>	2	Id.		22	Audenarde <i>extra muros.</i>	4	Id.
	23	Walcourt.	2	Id.		23	Herzeele.	4	Id.
				54		24	Termonde <i>extra muros.</i>	4	Id.
						25	Gentbrugge.	4	Id.
				26		Waerschoot.	4	Id.	
								96	
HAINAUT.	1	Mons.. . . .	5	50	LUXEMBOURG.	1	Luxembourg.	2	55
	2	Tournay.	5	50		2	Echternach.	1	20
	3	Ath.	2	35		3	Arlon.	2	Id.
	4	Charleroy.	1	35		4	Bouillon.	1	Id.
	5	Leuze.	1	50		5	Grevenmacher.	1	Id.
	6	Lessines.	1	Id.		6	Bastogne.	1	Id.
	7	Peruwelz.	1	Id.		7	Remich.	1	Id.
	8	Antoing.	1	Id.		8	Dickirch.	1	Id.
	9	Braine-le-Comte.	1	Id.		9	Virton.	1	Id.
	10	Chièvre.	1	Id.		10	Neufchâteau.	1	Id.
	11	Enghien.	1	Id.		11	St.-Hubert.	1	Id.
	12	Rœulx.	1	Id.		12	Vianden.	1	Id.
	13	St.-Ghislain.	1	Id.		13	Wiltz.	1	Id.
	14	Soignies.	1	Id.		14	Houffalise.	1	Id.
	15	Binche.	1	Id.		15	Chiny.	1	Id.
	16	Châtelet.	1	Id.		16	Darbois.	1	Id.
	17	Fontaine-l'Évêque.	1	Id.		17	Marche.	1	Id.
	18	Gosselies.	1	Id.		18	La Roche.	1	Id.
	19	Beaumont.	1	Id.		19	Luxembourg <i>extra muros.</i>	10	Id.
	20	Thuin.	1	Id.		20	Grevenmacher. <i>id.</i>	5	Id.
	21	Chimay.	1	Id.		21	Dickirch <i>id.</i>	4	Id.
	22	Rance.	2	Id.		22	Bastogne <i>id.</i>	5	Id.
	23	Lobbès.	2	Id.		23	Marche <i>id.</i>	5	Id.
	24	Gilly.	7	Id.		24	Neufchâteau <i>id.</i>	6	Id.
	25	Gou-le-Piéton.	5	Id.		25	Virton <i>id.</i>	5	Id.
	26	Houdeng-Aimeries.	5	Id.		26	Arlon <i>id.</i>	6	Id.
	27	Asquillies.	5	Id.					60
	28	Dour.	6	Id.					
	29	Lens.	5	Id.					
	30	Hoyes.	5	Id.					
	31	Papignies.	5	Id.					
	32	Frasnes.	5	Id.					
	33	Velaine.	4	Id.					
	34	Basècles.	4	Id.					
	35	Taintignies.	2	Id.					
	36	Templeuve.	2	Id.					
			90						